

Un de ces amendements, celui visé par l'action du ministre aujourd'hui, a pour objet de renforcer l'application de la loi relative aux aliments du bétail dans les cas où l'auteur d'une infraction est une corporation.

Aux termes de cet article, le premier dirigeant d'une corporation déclarée coupable d'une infraction tombant sous le coup de la loi serait présumé être coupable d'une infraction en vertu de la loi.

Pour échapper à l'application de l'article en question, il serait tenu d'établir que l'infraction a été commise à son insu et sans son consentement et qu'il a fait diligence pour empêcher sa condamnation.

Je crois que les derniers mots auraient dû être «pour l'empêcher». Je crois que ce sont les mots essentiels. Nous ne devons pas oublier que la condamnation d'une société est autre chose. Si j'ai bien compris, le ministre de la Justice a dit qu'il incombait à la personne d'établir, preuves concluantes à l'appui, dans une poursuite au criminel que le délit a été commis «à son insu et sans son consentement et qu'il a fait diligence pour l'empêcher.» A mon avis, l'analogie est trop frappante. Si le sous-procureur général se penchait sur la question, il pourrait peut-être faire la distinction entre eux. A première vue, il me semble cependant que ces articles se ressemblent trop pour qu'on permette l'adoption immédiate de cet article du bill à l'étude. Le ministre pourrait peut-être reporter l'article afin de demander l'avis d'experts et, dans ce cas, nous accepterions peut-être l'article s'il a sa raison d'être. Les termes de l'article qui dit que celui qui est accusé d'une infraction doit établir «qu'il a fait diligence pour empêcher qu'elle ne soit commise», ont une très grande portée et nous devons bien peser leur signification.

M. Macdonald (Rosedale): Madame l'Orateur, je n'étais pas au courant de cette opinion. Bien que le ministère de la Justice essaie certainement d'agir de façon logique, je ne puis affirmer qu'il soit incapable d'exprimer des avis contradictoires. Je propose que nous reportions l'article 29, ainsi que l'article 30 qui concerne le même sujet, et que nous passions à l'article 31.

M. Orlikow: Avant qu'on reporte l'article, madame le président, comme je ne suis pas avocat et que je ne comprends peut-être pas toutes les nuances de la loi, je m'inquiète des différences qui semblent exister au Canada entre les poursuites intentées à des sociétés et celles qu'on intente à des particuliers. Dans le cas de bien d'autres crimes, comme le vol ou l'agression, il est assez courant que ceux qui sont condamnés pour ces crimes aillent en prison. Je ne préconise pas particulièrement l'emprisonnement parce que je ne crois pas que cela aide à persuader les condamnés ou les autres de ne pas commettre de crimes, mais c'est ce que veut notre système. Cependant, lorsqu'il s'agit de sociétés et de poursuites relatives aux lois contre les coalitions et à diverses autres lois, on semble adopter une attitude bien différente.

● (1240)

Dans notre système, une société est une personne morale. Nous allons voir ce qui va arriver à celles qui sont accusées de collusion dans les soumissions de dragage. Jusqu'ici, les sociétés déclarées coupables par les tribunaux ne se voyaient infliger que des amendes, même en cas de récidives répétées. J'admets que le montant des amendes a grossi avec le temps. Mais ce n'est que justice. Selon mon honorable ami, les dirigeants des sociétés con-

Administration du pétrole—Loi

damnées pour violation de la loi ont rarement été emprisonnés eux-mêmes. Il a dit rarement ou jamais, je pense. Comme l'affirme le député de Calgary-Centre, tout se passe comme si la personne morale est un être fictif ne pouvant être frappé que d'une amende. Nous avons deux poids et deux mesures. Le châtement n'est pas le même, quand il s'agit de délits commis par les sociétés, c'est-à-dire par leurs dirigeants, que pour les autres délits commis par les personnes physiques.

Je ne m'oppose pas à ce que ces articles soient reportés. Mais je suis contre l'affirmation d'un principe qui encourage les tribunaux, les procureurs publics et les autres officiers de justice à traiter les sociétés différemment des autres personnes en cas de délit. Les dirigeants des sociétés de commerce et autres groupements quelconques doivent être traités de la même façon que les autres citoyens en pareil cas. Ils doivent recevoir les mêmes peines, qu'il s'agisse d'une amende ou de la prison. En d'autres termes, ils doivent être traités sur le même pied que les autres délinquants.

M. Andre: Madame le président, je souscris à l'idée du ministre de laisser ces articles en suspens, ou l'un d'eux au moins. Je pense que si les juristes du ministère de la Justice les examinent d'un peu plus près, ils y proposeront des modifications.

J'aimerais rectifier l'impression qu'a pu donner le député de Winnipeg-Nord. A l'entendre, nous voulons des peines moins sévères pour les dirigeants et responsables des sociétés que pour les autres personnes. C'est tout à fait inexact. Nous disons que la loi doit être la même pour tous, celui qui travaille à un bureau pour le compte d'une société comme celui qui pointe un revolver sur un caissier dans une station-service.

La présomption d'innocence est un principe bien ancré dans notre droit, comme le rappelle la déclaration des droits. Si le député de Winnipeg-Nord lisait l'article 30, il y verrait ceci: une personne coupable d'infractions est considérée comme telle a moins de prouver son innocence. Le député ne veut certainement pas dire que l'employé d'une société ne devrait pas être protégé par notre droit commun ni par la Déclaration des droits, contrairement à tous les autres citoyens. C'est pourquoi cet article doit être modifié, d'après nous. Le ministère de la Justice proposera peut-être un amendement.

D'après notre système pénal, tout le monde est présumé innocent à moins qu'il y ait preuve de culpabilité. Le principe inverse faciliterait peut-être la tâche des agents chargés d'appliquer la loi, comme les policiers ou les fonctionnaires fédéraux, mais je ne pense pas que nous, parlementaires, devons permettre cela. Aussi, nous voulons un amendement.

M. Orlikow: Madame le président, le député de Calgary-Centre dit que selon un principe fondamental de notre système pénal, une personne est présumée innocente à moins qu'il y ait preuve de culpabilité, et je suis parfaitement d'accord avec lui. J'appuierai toute proposition visant à préciser ce droit lorsque la loi est ambiguë. Les tribunaux, les avocats et les juges connaissent bien ce droit. Ce n'est pas seulement ce que dit la loi qui m'intéresse, mais aussi la manière dont elle est appliquée. A mon avis, les lois canadiennes n'ont pas toujours été appliquées de la façon dont parle le député de Calgary-Centre.